

## Translations proofread by EDPB Members. This language version has not yet been proofread.

Monsieur Olivier Micol

Bruxelles, le 14 avril 2020

Chef d'unité, Commission européenne Direction générale de la justice et des consommateurs Unité C.3 – Protection des données Belgique

Réf.: OUT2020-0028

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier d'avoir pris contact avec le CEPD et d'avoir sollicité nos conseils en ce qui concerne le projet d'orientations relatives aux applications soutenant la lutte contre la pandémie de COVID-19. En effet, le CEPD a souhaité traiter cette question sans délai en publiant une déclaration le 19 mars, et nous prévoyons de publier d'autres orientations la semaine prochaine au sujet du traçage, de la recherche scientifique et du télétravail. Certaines autorités nationales de surveillance sont également en train d'élaborer des lignes directrices au niveau national dans le but de conseiller les pouvoirs publics et les opérateurs de télécommunications sur la meilleure manière de respecter les règles en matière de protection des données. Le CEPD salue l'initiative de la Commission en ce qui concerne la mise en place d'une approche paneuropéenne et coordonnée, dans le cadre de laquelle les applications mobiles peuvent devenir l'une des mesures proposées pour outiller les personnes dans le cadre de la réaction face à la pandémie. Le CEPD a réitéré à maintes reprises que la mise en œuvre des principes en matière de protection des données et le respect des libertés et des droits fondamentaux constituent non seulement une obligation juridique, mais aussi une exigence dont l'objectif est de renforcer l'efficacité des initiatives fondées sur les données visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 et à communiquer sur les stratégies d'assouplissement des mesures de confinement.

Nous sommes conscients qu'aucune solution unique ne s'applique en l'espèce, et que les solutions disponibles nécessitent la prise en compte de nombreux facteurs, notamment le fait qu'il peut y avoir des conséquences sur la santé des personnes. Les solutions techniques envisagées doivent donc être examinées en détail, au cas par cas. En outre, le CEPD estime que souligner la nécessité impérieuse de consulter les autorités de protection des données pour garantir le traitement licite des données à



caractère personnel, en respectant le droit des personnes, conformément à la législation en matière de protection des données, constitue un pas dans la bonne direction.

Le développement des applications devrait se faire de manière responsable, en étayant avec une analyse d'impact relative à la protection des données tous les mécanismes de protection de la vie privée mis en place, dès la phase de conception et par défaut, et le code source devrait être rendu public pour que l'examen par la communauté scientifique soit le plus large possible.

À ce stade, et sur la base des informations fournies par la Commission, le CEPD ne peut se concentrer que sur l'objectif global des applications envisagées, pour vérifier si elles sont conformes aux principes en matière de protection des données, et sur les mécanismes prévus pour l'exercice des droits et libertés de la population. Ce faisant, le CEPD estime que la Commission rassemblera des éléments en vue d'une réflexion plus approfondie afin d'ajuster, le cas échéant, les choix présentés dans le document, ou d'explorer de nouvelles solutions techniques. Dans tous les cas, le CEPD approfondira encore cette question dans ses prochaines lignes directrices.

Dans la présente réponse, le CEPD souhaite se pencher en particulier sur l'utilisation d'applications de recherche de contacts et sur la fonctionnalité d'avertissement. En effet, c'est à ces éléments qu'il convient d'accorder une attention accrue, afin de réduire le plus possible les ingérences dans la vie privée tout en continuant d'autoriser le traitement des données dans le but de préserver la santé publique.

Lorsque ces applications se révèlent pertinentes dans la mise en oeuvre de politiques en matière de santé publique, leur efficacité ne peut être maximale que si elles sont utilisées par le plus de personnes possible, dans un effort collectif pour lutter contre le virus. Un fonctionnement hétérogène des applications, un manque d'interopérabilité ou même une utilisation de l'application différente selon les individus peuvent avoir des conséquences négatives pour d'autres personnes, ce qui réduirait l'effet sanitaire recherché. Le CEPD soutient fermement la proposition de la Commission en faveur d'une adoption volontaire de ces applications, un choix qui devrait être effectué par les citoyens pour assumer leur responsabilité collective. Il convient de souligner que l'adoption volontaire est liée à la confiance individuelle, ce qui illustre une fois de plus l'importance des principes en matière de protection des données.

Le CEPD fait observer que le simple fait que le recours à la recherche de contacts s'effectue sur une base volontaire ne signifie pas que le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques repose nécessairement sur le consentement. Lorsque les autorités publiques fournissent un service fondé sur un mandat conféré par le droit et conforme aux exigences établies par le droit, il apparaît que la base juridique la plus pertinente pour le traitement réside dans le fait que celui-ci est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. L'adoption de législations nationales, encourageant l'utilisation volontaire des applications mais sans conséquence négative pour les personnes qui ne les utilisent pas, pourrait constituer une base juridique pour l'utilisation des applications. Ces interventions législatives ne devraient donc pas viser à inciter à une adoption obligatoire de l'application, et les citoyens devraient être libres de l'installer et la désinstaller à leur guise. Ces législations pourraient s'accompagner d'activités de communication appropriées au niveau



national afin de promouvoir ces outils, ainsi que de campagnes de sensibilisation et d'une assistance aux mineurs, aux personnes souffrant d'un handicap ou aux personnes peu qualifiées ou peu formées, afin d'éviter une adoption inégale de l'application ou une connaissance floue de l'évolution de l'épidémie et une éventuelle fracture dans le domaine de la santé. En effet, un manque de données, dû à l'utilisation inadéquate de l'application par les personnes, voire à une défaillance de la batterie de l'appareil, pourrait gravement compromettre l'utilité publique globale de ces instruments.

Les applications de recherche de contacts ne nécessitent pas la géolocalisation des utilisateurs. L'objectif de ces dernières n'est pas de suivre les mouvements des individus ni de faire appliquer des prescriptions. La fonction principale de ces applications est de découvrir des événements (des contacts avec des personnes testées positives), qui sont seulement susceptibles de se produire et qui, pour la majorité des utilisateurs, ne se produiront peut-être même pas, en particulier lors de la phase d'assouplissement des mesures de confinement. La collecte de données relatives aux mouvements d'une personne dans le cadre de l'utilisation d'une application de recherche de contacts irait à l'encontre du principe de la minimisation des données. En outre, cette collecte entraînerait des risques majeurs pour la sécurité et le respect de la vie privée.

Les autorités sanitaires et les scientifiques sont bien placés pour déterminer, selon un critère de nécessité strict conformément au droit, ce qui constitue un événement dont les informations devraient être partagées si, où et quand il se produit, et ils devraient définir certaines des exigences fonctionnelles de l'application. Une autre question faisant l'objet de discussions concerne le stockage de ces événements. Deux grandes solutions sont envisagées: le stockage local de données sur les appareils des personnes et le stockage centralisé. Le CEPD estime que les deux solutions sont valables, pour autant que des mesures de sécurité appropriées soient en place, et que différentes entités puissent également être considérées comme responsables du traitement en fonction de l'objectif ultime de l'application (par exemple, le responsable du traitement et les données traitées peuvent être différents si l'objectif est de fournir des informations collectées par l'application ou de contacter la personne par téléphone). Dans tous les cas, le CEPD tient à souligner que la solution décentralisée répond mieux au principe de minimisation.

Enfin, ces applications ne constituent pas des plateformes sociales servant à donner l'alarme ou à produire une quelconque forme de stigmatisation. En réalité, il devrait s'agir d'outils destinés à permettre aux citoyens de jouer leur rôle. Pour citer le projet d'orientations, l'unique objectif de ces applications est de permettre aux autorités de santé publique d'identifier les personnes ayant été en contact avec une personne infectée par la COVID-19 et de leur demander de se confiner, de les tester rapidement, et de fournir des conseils sur les prochaines étapes, le cas échéant, notamment en leur indiquant les démarches à entreprendre si elles présentent des symptômes. La qualité des données traitées revêt une importance capitale au regard de cet objectif. Les mesures devant être prises pour « identifier les personnes qui ont été en contact avec une personne infectée par la COVID-19» ne sont ni simples ni faciles. Il est possible d'informer une personne, avec une notification envoyée par l'application, uniquement au moyen de pseudonymes créés de manière aléatoire. En outre, un mécanisme devrait garantir que, dès qu'une personne est déclarée positive à la COVID-19, les informations introduites dans l'application sont correctes, étant donné qu'elles peuvent générer des



notifications aux personnes concernant le fait qu'elles ont été exposées au virus. Ce mécanisme pourrait être fondé, par exemple, sur un code unique pouvant être scanné par la personne lorsqu'elle reçoit les résultats d'un test. Chaque prise de contact doit être effectuée uniquement par des autorités sanitaires, sur la base de données probantes solides, avec le moins d'inférence possible. De plus, la Commission devrait préciser le rôle de la «liste de contacts de la personne qui possède l'appareil», comme préconisé dans les orientations.

Les algorithmes utilisés dans les applications de recherche de contacts devraient fonctionner sous la stricte supervision de personnel qualifié afin de limiter le risque de faux positifs et de faux négatifs, et la tâche consistant à dispenser des conseils sur les prochaines mesures ne devrait en aucun cas être totalement automatisée. Il est souhaitable qu'un mécanisme de rappel soit mis en place pour permettre à la personne qui reçoit un numéro de téléphone ou un canal de contact de parler à quelqu'un qui peut lui donner des informations en personne. En outre, afin d'éviter toute stigmatisation, aucun élément qui permettrait d'identifier toute autre personne concernée ne devrait figurer dans ces «conseils», et l'utilisation de l'application, ou d'une partie de celle-ci (tableaux de bord, paramètres de configuration, etc.), ne devrait pas non plus permettre l'identification de toute autre personne, infectée ou non par la COVID-19. Le CEPD recommande vivement de ne pas stocker dans l'appareil des utilisateurs des données permettant une identification directe et préconise, dans tous les cas, que les données de ce type soient supprimées dès que possible.

Le CEPD soutient résolument la notion figurant dans les recommandations selon laquelle, lorsque la crise sera terminée, un tel système d'urgence ne devrait pas rester en place et, en règle générale, les données collectées devraient être effacées ou anonymisées.

Enfin, le CEPD et ses membres, chargés d'émettre des conseils sur le RGPD et la directive «vie privée et communications électroniques» et d'en garantir la bonne application, devraient être pleinement associés à l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces mesures. Le comité européen de la protection des données rappelle qu'il prévoit de publier dans les prochains jours des lignes directrices sur la géolocalisation et d'autres outils de traçage dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

En tout état de cause, le CEPD reste disponible pour fournir d'autres orientations aux institutions de l'UE et à l'ensemble des acteurs prenant part au développement et à l'utilisation de ces applications mobiles dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Andrea Jelinek

